



Règlement marché nocturne estival 2026 commerçants locaux de Besse, producteurs et artisans COMMUNE DE BESSE ET SAINT-ANASTAISE

Vu la délibération 2023-04-55 Marchés nocturnes 2026

Article 1 : marché de producteurs et artisans

Le marché est sous la responsabilité de la Commune de Besse et Saint-Anastaise, en coordination avec l'association des commerçants de Besse.

L'attribution des stands, des emplacements, l'organisation (publicité, promotion, animations, etc..) et le paiement, sont sous la responsabilité de la Commune.

Les commerçants de Besse sont invités à ouvrir leur magasin durant ces périodes.

Article 2 : Marchés

Les marchés se dérouleront :

Places de l'Église, de la Mairie et du Docteur Pipet - 63610 BESSE ET SAINT-ANASTAISE
Tous les jeudis à compter du 9 juillet 2026 au 27 août 2026 : 17H - 21H (ouverture publique)

Il est strictement interdit aux producteurs et artisans de s'installer hors de ces places.

Article 3 : Exposants autorisés

Les exposants doivent obligatoirement entrer au moins dans l'une des trois catégories ci-dessous :

Marché exclusivement réservé aux :

- aux commerçants de Besse,
- producteurs locaux (de l'ancienne région Auvergne : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme),
- artisans/ créateurs,
- artisans de bouche (justifier de la provenance des matières premières).

Article 4 : Philosophie du marché

Proposer un rendez-vous chaque jeudi des vacances d'été à horaires adaptés aux vacanciers (retour d'activités, emplettes de fin de séjour) mais aussi aux habitants.

Le marché a pour but de valoriser les savoir-faire auvergnats.

Mais aussi de garantir aux consommateurs la qualité et l'origine des produits présents sur le marché.

Nous souhaitons que chaque client puisse consommer les yeux fermés sur chacun des stands présents. C'est pourquoi les stands seront sélectionnés un à un avec attention.

Par conséquent, seuls seront admis sur ce marché les personnes qui s'engagent, sur l'honneur, à ne présenter que des créations ou produits de leur propre production (local, de saison, en raisonné ou bio), après avis de la commune.

Les règles sont mises en place afin d'atteindre l'objectif de devenir un incontournable, un moment de la semaine à ne pas manquer, tant pour nos vacanciers que pour nos locaux.

Aussi, dans la mesure du possible, les exposants participeront à toutes les dates et signeront un contrat pour cet engagement estival (chèque de caution de 60 € remboursé après participation sur 6 des 8 dates donc gratuité si participation).

Article 5 : Personnes non autorisées

Pour prévenir l'envahissement du marché par une production de gadgets, assemblage de produits manufacturés, trop souvent exposés sous couvert de la création, il convient d'informer que seront exclus :

- ceux non retenus par la Commune de Besse et Saint-Anastaise,
- ceux qui sont inscrits au registre du commerce (revendeur),
- ceux qui ne travaillent pas avec des produits frais, régionaux, de saison en culture raisonnée ou BIO.

Article 6 : Délivrance de l'autorisation

Afin que la philosophie du marché soit respectée, nul ne pourra exposer s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation délivrée par la Commune.

La décision d'acceptation ou de refus sera prise après avis de la Commune. Cette décision sera sans appel.

Le marché concerne uniquement les producteurs ou artisans locaux appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Producteur fermier individuel,
 - GAEC fermier,
 - Artisan alimentaire,
 - Artisan d'art mettant en avant des techniques ancestrales de fabrication,
 - Artisan libre, écrivain,
 - Producteur pluriactif affilié au régime agricole,
 - Association locale de promotion culturel, musical, artistique ou touristique.
- Une autorisation sera remise à l'exposant retenu.

Cette autorisation est nominative.

L'exposant s'engage à respecter la durée de présence sur le marché. Seuls les produits dûment inscrits sur l'autorisation pourront être exposés par l'exposant ou le créateur lui-même.

Article 7 : Assurances

Assurance responsabilité civile : les titulaires de l'autorisation d'exposer doivent obligatoirement contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance de type « responsabilité civile » les garantissant contre tous risques inhérent à l'activité qu'ils exercent sur le marché. Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni recours engagé contre la commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exposant, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc.) pour quelle cause que

ce soit. Seul le titulaire de l'autorisation d'exposer assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

La Commune de Besse et Saint-Anastaise décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui peuvent survenir pendant le dépôt des créations ou des produits au marché ainsi que pendant les manœuvres d'installation du marché et emballage.

Article 8 : Mise en place du marché

Les exposants peuvent déballer de 16 h à 17 h, après avoir été accueilli et placé.

Article 9 : Organisation : Tarif, horaires, conditions

- **Tarif** : un tarif forfaitaire de 40 € est demandé pour la période estivale. Le chèque sera demandé lors de la 1^{ère} installation.
- **Horaire** : installation une heure avant l'ouverture du public soit de 16 h à 17 h.
- **Présence** : Régulière.
- **Rangement** : de 21 h à 22 h : aucun rangement avant l'horaire défini par l'organisation ou autorisation spéciale. Pour des raisons de sécurité, les véhicules ne pourront pas circuler pendant l'ouverture du marché au public.
- **Intempéries** : l'organisation se réserve le droit d'annuler ou d'écourter le marché en cas d'intempéries menaçant la sécurité du public et des exposants.
- **Normes** : Les exposants doivent impérativement utiliser du matériel aux normes (rallonges, multiprises) de longueur suffisante, avec les adaptateurs nécessaires. L'organisateur se réserve le droit de refuser un matériel non sécurisé ou qui mettrait à mal l'installation électrique de l'ensemble.

Attention : Le jeudi 20 août a lieu « Besse Village Paysan » à cette occasion le marché aura lieu sur la journée de 8h à 18 h.

Article 10 : Emplacement.

Un placement sera défini au préalable avec l'organisation et sera acté pour la saison, sauf cas exceptionnel.

Article 11 : Sanctions.

Les exposants doivent respecter en tout point le règlement du marché. Les participants ne doivent pas, par leur comportement (altercation, provocation, incidents entre exposants, non-respect des injonctions faites par le placier de la commune), nuire à la tranquillité du marché, du voisinage et plus généralement de l'ordre public.

1. Du point de vue circulation et stationnement : ils doivent respecter le Code de la Route et le Règlement général de la Circulation.
2. Du point de vue de l'environnement : les exposants se doivent également de respecter l'environnement et se servir des poubelles prévues à cet effet.

Les exposants s'obligent à laisser leur **emplacement propre** à la fin du marché. A défaut du respect de ces dispositions, l'autorisation de l'exposant sera retirée et l'expulsion prononcée à son encontre pour l'année en cours et la suivante.

Article 12 : L'inscription.

La validité de l'inscription est soumise à l'acceptation de la totalité du présent règlement. Tout exposant ne respectant pas l'intégralité du règlement, pourra être exclu du marché sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite.

Article 13 : Clause de responsabilité

La Commune de Besse et Saint-Anastaise décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vol ou de vandalisme sur le stand de l'exposant. L'exposant est le seul responsable de son stand. L'exposant doit être en parfaite conformité avec les normes de sécurité en vigueur et avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à son activité. Les exposants sont tenus d'avoir une police d'assurance garantissant leur responsabilité tant vis-à-vis des tiers, que vis-à-vis des installations fournies par la Commune de Besse et Saint-Anastaise, pour le matériel et leurs marchandises exposées.

L'exposant en cas de sinistre de quelque nature que ce soit, renonce à tout recours contre la Commune de Besse et Saint-Anastaise.

Article 14 : Documents à fournir

- Copie de la carte de la Chambre de Métiers (pour les Artisans) ou,
- copie de l'Attestation MSA d'Exploitant Agricole (pour les Agriculteurs).
- Copie de l'Attestation Assurance Responsabilité civile.
- La liste des produits vendus et des photos de vos produits et de votre stand avec leur provenance et traçabilité quand il s'agit de nourriture.
- Le règlement signé, daté avec la mention manuscrite « lu et approuvé »
- Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Leà
L'exposant
(Lu et approuvé en manuscrit)

Signature